

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 85 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 85 :*

**PROHIBITED UNDERWRITING AND
INSURANCE RATING CLASSIFICATION
PRACTICES**

**PRATIQUES INTERDITES DE SOUSCRIPTION
ET DE CLASSIFICATION TARIFAIRE**

85.1 No insurer shall decline to issue, refuse to renew, or terminate a contract or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract on any ground prescribed by regulation.

85.1 Il est interdit à l'assureur, pour quelque motif réglementaire que ce soit, de refuser d'émettre ou de renouveler un contrat, de le résilier ou de refuser de fournir ou de maintenir une couverture ou un avenant prévus par un contrat.

85.2 No insurer shall establish an insurance rating classification to distinguish between insured persons on the basis of any ground prescribed by regulation.

85.2 Il est interdit à l'assureur, dans le cadre d'une classification tarifaire d'assurance, d'opérer entre les personnes assurées des distinctions fondées sur quelque motif réglementaire que ce soit.

2 *Section 95 of the Act is amended*

2 *L'article 95 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

(c.1) prescribing the grounds an insurer is prohibited from using to decline to issue, to refuse to renew, or to

c.1) prescrivant les motifs pour lesquels un assureur ne peut refuser d'émettre ou de renouveler un contrat,

terminate a contract or to refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract;

(c.2) prescribing the grounds an insurer is prohibited from using to distinguish between insured persons for the purpose of an insurance rating classification;

(c.3) for the purposes of paragraph (c.1) or (c.2), prescribing different prohibited grounds for different classes of insurance; and

3 Section 229.1 of the Act is repealed.

4 Paragraph 267.9(1)(a.1) of the Act is repealed.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

le résilier ou refuser de fournir ou de maintenir une couverture ou un avenant prévus par un contrat;

c.2) prescrivant les motifs pour lesquels un assureur ne peut, dans le cadre d'une classification tarifaire, opérer des distinctions entre les personnes assurées;

c.3) prescrivant, aux fins d'application de l'alinéa c.1) ou c.2), différents motifs prohibés selon la catégorie d'assurance;

3 Est abrogé l'article 229.1 de la Loi.

4 Est abrogé l'alinéa 267.9(1)a.1) de la Loi.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.